

Approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les marques) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques : ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consulté au sujet de l'approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur les marques) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques et vous prions de trouver ci-dessous notre prise de position.

Le Conseil d'État approuve la mise en œuvre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques qui devrait permettre une protection étendue de l'appellation d'origine ou d'une indication géographique dans les pays contractants.

Les indications géographiques, dont font partie les appellations d'origine, sont des dénominations utilisées par des groupes de producteurs pour indiquer l'origine géographique de leurs produits ainsi que la qualité et la réputation associées à cette origine. En bénéficiant, notamment, l'industrie horlogère dans l'Arc jurassien ou les nombreuses fromageries et des régions de montagne, dont les produits portent, à travers le monde entier, la réputation de la Suisse en matière de qualité et d'exclusivité.

Les points suivants, qu'il est prévu d'introduire dans la LPM, permettront à notre avis de renforcer la protection des produits visés dans ce cadre :

- l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques suisses dans le registre international de l'OMPI ;
- la qualité pour demander l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse ;
- les motifs de refus des effets d'un enregistrement international (appellation d'origine ou indication géographique étrangère) dont la protection est demandée en Suisse ;
- la faculté d'accorder à un tiers une période de transition pour mettre fin à l'utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique protégée en vertu d'un enregistrement international ;
- le règlement des cas de coexistence entre des marques antérieures et des enregistrements internationaux et le règlement des modalités de traitement des demandes d'enregistrement de marques contenant une appellation ou une indication protégée en vertu d'un enregistrement international ;
- la création d'une base légale pour le prélèvement de taxes pour les procédures prévues par la LPM et son ordonnance d'application ;

- la création d'une délégation de compétence en faveur du Conseil fédéral pour régler les procédures liées à l'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques dont l'aire géographique d'origine est située sur le territoire suisse dans le registre international de l'OMPI et à l'acceptation ou au refus des effets d'un enregistrement international étranger en Suisse.

Réitérant nos remerciements de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND